

Luxembourg, le 21 novembre 2017

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (4946GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(19 octobre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à adapter les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 précité afin de préciser qu'en cas de transmission électronique de la fiche de retenue d'impôt par l'Administration des contributions directes à l'employeur ou à la caisse de pension, son titulaire sera désormais dispensé de son obligation de transmettre ladite fiche à l'employeur ou à la caisse de pension.

La Chambre de Commerce se doit d'émettre plusieurs observations quant aux dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Tout d'abord, elle observe qu'il semblerait que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis n'ont pas pris en compte que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 précité - qui fait l'objet de la modification prévue par le présent projet de règlement grand-ducal - a déjà été modifié en 2016¹.

En effet, le point 11° de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 précité - que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend introduire - existe déjà et prévoit actuellement la définition de la fiche de retenue d'impôt pluriannuelle.

De plus, l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2012 précité ne prévoit plus l'obligation imposée au titulaire de remettre sans délai la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension mais il lui impose une obligation de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce demande tout d'abord à ce que l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis précise que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 précité a déjà été modifié.

¹ Par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 remplaçant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ensuite, elle propose de modifier le libellé du point 1° et du point 2° de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis afin de leur donner la teneur suivante :

« 1° A l'article 1^{er}, le point à la fin du numéro ~~10°~~ 11° est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un numéro ~~11°~~ 12° libellé comme suit :

~~11°~~ 12° par transmission électronique, une transmission par un canal sécurisé de l'Administration des contributions directes à l'employeur ou à la caisse de pension ~~ou au débiteur de la pension ou rente de toutes les informations permettant le calcul exact de la retenue d'impôt et des crédits d'impôt de la fiche de retenue d'impôt.~~ ».

« 2° A l'alinéa 1^{er} de l'article 11, le point après le troisième tiret est remplacé par une virgule et il est ajouté un quatrième tiret libellé comme suit :

- dans le cas ~~visé à l'alinéa 3a de l'article 143 de la loi de la transmission électronique de la fiche de retenue d'impôt par l'Administration des contributions directes à l'employeur ou à la caisse de pension,~~ la disposition précédente est dans objet. ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/DJI